



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 261 – 02/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 01/12/2025 et le 02/12/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/12/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives**

ARRÊTÉ Cab / DS / PPA n° 621

du 02 DEC. 2025

**portant autorisation d'une vente au détail d'armes, d'éléments d'armes
et de munitions hors d'un local fixe et permanent
dans le cadre de la bourse d'antiquités militaires prévue le 11 janvier 2026 au parc des
expositions de Metz-Métropole**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R. 321-1 à R. 321-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 313-7, R. 313-16, R. 313-20, R. 313-20-1, R. 313-23, R. 312-91, R. 312-87 3° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Considérant que par courriel du 7 novembre 2025, M. Romain Brand, responsable sécurité de Metz Événements et agissant pour le compte de M. Michel Coqué, directeur général de Metz Expo Événements, informe le préfet de la Moselle de l'organisation le dimanche 11 janvier 2026 au parc des expositions de Metz-Métropole d'une bourse d'antiquités militaires, au cours de laquelle seront proposées à la vente des armes des catégories C et D ;

Considérant que cette bourse d'antiquités militaires s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public en étant présenté sans munition, placé sous vitrine ou cadenassé à l'arrière des stands conformément à l'article R. 313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'un dispositif de sécurité est prévu à l'entrée et à l'intérieur du salon, et qu'un contrôle systématique de la marchandise de chaque exposant est réalisé ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser lors de la manifestation précitée la vente au détail d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D par les personnes autorisées tel que précisé par les articles R. 313-20 et R. 313-20-1 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1 : La vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D est autorisée lors de la bourse d'antiquités militaires organisée au parc des expositions de Metz-Métropole le dimanche 11 janvier 2026 sous réserve du respect des conditions définies en article 2 du présent arrêté.

Depuis le décret n°2025-894 paru le 5 septembre 2025, certaines armes présentant une dangerosité particulière sont classées en catégorie A1 (interdiction de commerce, d'acquisition et de détention). Relèvent de cette catégorie les couteaux ou machettes dits zombie, les coups de poing américains protégeant 4 doigts postérieurs au 1er janvier 1990 ainsi que ceux qui sont combinés avec une arme à feu ou s'ils sont postérieurs au 1^{er} janvier 1946, ceux qui sont combinés avec une arme blanche.

Article 2 : Seules sont autorisées à y vendre des armes de la catégorie C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments dans les conditions prévues à l'article R. 313-8 du CSI,
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

Seules sont autorisées à vendre des armes à feu des d, e, f ou g de la catégorie D, les personnes qui sont titulaires d'un agrément d'armurier mentionné à l'article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure.

M. Michel Coqué, organisateur de la manifestation, est tenu de vérifier que les exposants possèdent bien ces autorisations.

Article 3 : Les exposants sont tenus de vérifier que les acheteurs d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D disposent des documents nécessaires pour acquérir les armes.

Lors de la constatation du transfert d'armes de catégorie C, l'armurier agréé autorisé à participer à la manifestation assurera, en plus des vérifications précitées, le contrôle de la non-inscription de l'acheteur au FINIADA. Il devra également s'assurer de la possession d'un compte individualisé de détenteur d'armes sur le Système d'Information sur les Armes (SIA) conformément à l'article R 312-91 du CSI, par tout acheteur appartenant à une catégorie pour laquelle le SIA est ouvert.

Les ventes entre particuliers dans le cadre de la bourse d'antiquités militaires sont réalisées dans les conditions prévues à l'article R. 313-23 du code de la sécurité intérieure.

Les cessions d'armes de catégorie D font l'objet d'un contrôle du bon classement de l'arme par un professionnel. Si la consultation du FINIADA n'est pas requise dans ce cas particulier, rien n'interdit au professionnel d'y procéder.

L'obligation d'affichage de l'interdiction de vente d'armes blanches aux mineurs concerne également les commerçants qui vendent des armes blanches non classées.

Article 4 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 5 : Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Article 6 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

Article 7 : Monsieur Michel Coqué est tenu de constituer un registre des vendeurs conforme au modèle prévu par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 susvisé.

Au terme de la manifestation, ce registre est transmis dans le délai de huit jours au préfet de la Moselle. Il est coté ou paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation et est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la durée de la manifestation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Michel Coqué et dont un exemplaire est transmis à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ 2025/DDT/SABE/EAU N°50

du 1 DEC. 2025

**portant des prescriptions particulières
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de FLEURY**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté de du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 23 juillet 2025 et complété le 8 octobre 2025 au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement sous le n° CASCADE 57-2025-00548 relatif à la mise en place d'une unité de traitement physico-chimique du phosphore sur la station d'épuration des eaux usées de la commune de Fleury ;

Vu l'absence d'observation de monsieur le Maire de Fleury au projet de prescriptions particulières transmis par courrier en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

Article 1^{er} : Objet

Il est donné acte à monsieur le Maire de Fleury, ci-après dénommé le bénéficiaire, de son dossier de porter à connaissance en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux consistent en à la mise en place d'une unité traitement physico-chimique du phosphore sur la station d'épuration des eaux usées de la commune de Fleury.

Les ouvrages constitutifs à ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : (D)	Déclaration	<u>Arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015</u> modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : Système de collecte

La station d'épuration collecte uniquement les eaux usées de la commune de Fleury. Le système de collecte est majoritairement unitaire. Il n'y a pas d'effluents non domestiques raccordés au système de collecte.

Le système de collecte est composé de :

- 3 déversoirs d'orages
- 2 postes de refoulement

Les déversoirs d'orages sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	DBO ₅ en kg/j	Régime
DO 1	Rue Notre Dame à proximité du n°12	Fossé puis ruisseau des Peaux	X : 933 604 Y : 6 886 832	9	-
DO 2	Rue des Myositis face au n°23	Ruisseau des Nozes	X : 933 169 Y : 6 887 112	18	D
DO 3	Route départementales D913 face à la STEU	Ruisseau des Nozes	X : 933 149 Y : 6 887 057	50,4	D

Les postes de refoulement sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Télégestion	DBO ₅ en kg/j	Régime	Milieu récepteur de la surverse	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage
PR 1	Rue Notre Dame à l'arrière du n°12	Oui	9	-	Fossé puis ruisseau de Peaux	X : 933 561 Y : 6 886 794
PR 2	Face au n°8 rue du Beuvrot	Non	1,8	-	Fossé puis canal du Moulin	X : 933 081 Y : 6 887 423

Article 2.3 : Caractéristiques de la station d'épuration

L'ouvrage d'épuration se situe sur la commune de Fleury, parcelles n° 207 et 0099, section 06.

Le rejet des eaux usées traitées se fait dans un ruisseau qui rejoint la Seille.
La masse d'eau est FRCR335 – SEILLE 4.

Coordonnées Lambert 93 :

- station d'épuration : X = 933 116 / Y = 6 887 040
- rejet : X = 933 110 / Y = 6 887 055

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	460	/	/
référence	920	74	1200
maximale	1 368	/	/

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO5 pour 1 EH

Article 2.4 : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur,
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les concentrations maximales ou les rendements minimaux sur un échantillon moyen de 24 heures à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière)	Rendement minimal (moyenne journalière)
DBO ₅	15 mg/l	85 %
DCO	50 mg/l	80 %
MES	15 mg/l	80 %
NH ₄ ⁺	7 mg/l	85 %
NK	10 mg/L	80 %
Pt	2 mg/l	80 %

La conformité du traitement sera appréciée en concentration ou en rendement pour chaque paramètre jusqu'au débit de référence de 920 m³/j.

Ces performances épuratoires seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les valeurs rédhibitoires qui ne devront jamais être dépassées sont :

Paramètres	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	30 mg/L
DCO	100 mg/L
MES	37,5 mg/L

Article 2.5 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le point A2 est équipé pour mesurer les débits déversés au milieu récepteur.

Le nombre annuel de bilan 24h devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	pH	T°C	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	Pt
Fréquence des mesures	2	2	2	2	2	2	2	2	2*	2*	2

* sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NK

Les mesures seront réalisées en entrée et en sortie de station d'épuration. Les bilans seront versés via un fichier SANDRE sur la plateforme VERS'EAU.

Règles de tolérance par rapport les paramètres

Les paramètres analysés sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0

Production documentaire du système d'assainissement :

Le **cahier de vie** doit être maintenu à jour et transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Un **bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement** sera transmis chaque année à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Article 2.6 : Evènements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article R214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous de ce dernier.

Cette évaluation sera envoyée à l'unité police de l'eau et à l'AERM en remplissant la fiche incident du cahier de vie du système d'assainissement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Un traitement du phosphore par déphosphatation de type physico-chimique par ajout de réactif est mis en place. Une cuve de 3 m³ sera installée avec un dispositif d'injection vers le bassin d'aération.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4: Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 6 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie de la commune de Fleury, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Moselle, la commune de Fleury ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le - 1 DEC. 2025
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service aménagement biodiversité, eau


Aurélie COUTURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle